

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

2026-2027

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

1. DÉFINITIONS

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Centre de services :	le centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries;
Conseil :	le conseil d'établissement de l'école;
Directeur :	la direction de l'école
École :	l'école Louis-Philippe-Paré;
Loi :	la loi sur l'Instruction publique, L.Q. 1988, chapitre 84 et ses amendements;
Membres ou substituts :	les membres et les substituts du conseil d'établissement;

2. SÉANCES DU CONSEIL

Les séances du conseil sont publiques. Cependant, les membres siègent à huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une personne. Seules les personnes autorisées par le conseil peuvent assister au huis clos.

2.1. Séance ordinaire

Le conseil fixe par résolution, le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

2.2. Séance extraordinaire

Le président, le directeur ou trois membres peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil.

2.3. Séance ajournée

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée à une heure ou à une date ultérieure, par résolution du conseil.

2.4. Assiduité aux séances

2.4.1 Le président (pour les parents et membres de la communauté, s'il y a lieu) ou la direction (les élèves et le personnel de l'école) communique avec un membre qui s'absente de deux séances consécutives afin de savoir si ce dernier désire poursuivre son mandat au sein du conseil d'établissement.

2.4.2 Un membre qui s'absente de trois séances consécutives perd son droit de siéger au sein du conseil d'établissement et le poste vacant sera pourvu pour la séance subséquente.

2.5. Séance virtuelle

En cas de besoin ou selon le calendrier prévu, il sera possible de tenir des séances du conseil d'établissement par visioconférence. Ces séances devront demeurer publiques, et la direction sera physiquement présente à l'école lors de leur tenue.

3. AVIS DE CONVOCATION

3.1. Dans le cas d'une séance ordinaire, le projet d'ordre du jour et les documents numérotés sont transmis par courriel aux membres et aux substituts une semaine avant la tenue de la séance. Ces documents tiennent lieu d'avis de convocation.

3.2. Une séance extraordinaire est convoquée par un avis écrit de la direction, transmis par courriel à chacun des membres au moins deux jours avant la tenue de la séance.

- 3.3. L'avis de convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les sujets qui seront traités.
- 3.4. Aucun avis de convocation n'est requis pour une séance ajournée du conseil.
- 3.5. Un membre qui prévoit être absent à une séance en avise, par courriel ou par téléphone, l'agente de bureau à l'adresse électronique suivante : lpp@cssdgs.gouv.qc.ca ou au 514 380-8899, poste 5480, préférablement avant 7 h 30.
- 3.6. Lorsque des membres prévoient s'absenter, l'agente de bureau avise, par courriel ou par téléphone, les membres substitués désignés, selon le cas.

4. OUVERTURE DES SÉANCES

4.1. Présidence

- 4.1.1 À l'heure fixée, le président procède à l'ouverture de la séance.

4.2. Vérification de la procédure de convocation

- 4.2.1 Avant de procéder à l'étude des sujets prévus à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire, le président doit s'assurer que l'avis de convocation a été adressé à chaque membre.
- 4.2.2 Dans le cas où l'avis de convocation n'a pas été adressé à chaque membre, la séance doit être close sur le champ.
- 4.2.3 La seule présence d'un membre équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.

4.3. Vérification du quorum

Pour avoir quorum, la majorité des membres plus un en poste incluant ceux qui n'ont pas le droit de vote, dont la moitié des parents doivent être présents pour que le conseil ait lieu.

- 4.3.1 Si le quorum n'est pas atteint aux termes d'un délai de quinze minutes, les membres présents font enregistrer leur présence et se retirent.
- 4.3.2 Le conseil doit cesser de siéger dès qu'il n'y a plus de quorum.

5. ORDRE DU JOUR

5.1. Séance ordinaire

- 5.1.1 La direction prépare le projet d'ordre du jour en collaboration avec le président.
- 5.1.2 Tout membre peut faire inscrire un point en s'adressant au directeur au moins six jours ouvrables avant la séance. Le sujet doit être suffisamment précis et si le point est amené pour décision, un projet de résolution est soumis avec la demande.

5.2. En séance ordinaire

- 5.2.1 Après avoir pris connaissance du projet d'ordre du jour, tout membre et la direction ont le droit de demander de :
 - faire ajouter un ou plusieurs points;
 - faire modifier l'énoncé d'un point;
 - faire modifier l'ordre des points.
- 5.2.2 Une fois l'ordre du jour accepté, aucun autre sujet ne sera reçu en débat par le président, à moins du consentement majoritaire de l'assemblée.

5.3. En séance extraordinaire

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres ne soient présents à cette séance extraordinaire et n'y consentent.

6. PROCÈS-VERBAL

- 6.1. Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations du conseil et le transmet aux membres avec les documents de la séance suivante.
- 6.2. L'approbation du procès-verbal de chaque séance se fait au début de la séance ordinaire suivante, et des modifications y sont apportées si des inexactitudes sont constatées.
- 6.3. Une fois approuvé par le conseil, le procès-verbal est signé par le président de la séance à laquelle il est adopté et contresigné par le secrétaire, qui l'inscrit dans le livre des délibérations du conseil.
- 6.4. Les copies officielles des extraits des délibérations sont émises par le secrétaire ou la direction.
- 6.5. La direction est responsable de la garde des registres et des documents du conseil.

7. PAROLE AU PUBLIC

La période de questions du public est limitée à 15 minutes et se tient au début de la séance. Le président, un membre du conseil ou un membre de l'assemblée, peut demander une prolongation, sous réserve de l'approbation des membres du conseil.

8. PROCESSUS DE DISCUSSION

8.1. Participation aux délibérations

Seuls les membres et la direction peuvent prendre part aux délibérations. Toutefois, un membre du personnel de direction ou une personne-ressource peut être autorisé par le président à fournir de l'information ou à répondre à des questions.

- 8.1.2 Le président ou tout autre membre du CÉ peut proposer un huis clos pour discuter d'un point à l'ordre du jour. En contrepartie, l'approbation ou l'adoption doit être faite devant le public.

8.2. Information

Le président appelle le point à l'ordre du jour et explique le dossier ou invite un membre, le directeur ou une personne-ressource à expliquer le dossier.

8.3. Présentation d'une proposition

Si le point est inscrit pour décision, un membre présente une proposition à l'assemblée sur le sujet traité. Cette proposition n'a pas à être appuyée.

8.4. Délibérations sur *la proposition*

Dès qu'une proposition est présentée, les délibérations se déroulent en quatre phases :

8.4.1 Présentation

Le proposeur ou, à l'invitation du président, la direction ou une autre personne présente et explique la proposition.

8.4.2 Période de questions

- A. Tout membre peut intervenir afin de poser une ou des questions visant à obtenir les renseignements jugés nécessaires pour se prononcer sur la proposition.

- B. À cette étape, il doit limiter ses interventions à des questions précises et seulement à des questions.

8.4.3 Période de discussions

- A. Un membre peut intervenir à cette étape pour indiquer sa position (*pour ou contre*) et l'expliquer.
- B. Un membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque proposition durant la période des discussions, à moins d'obtenir le consentement majoritaire des membres présents.*
- C. Un membre possède son droit de parole sur un amendement et un sous-amendement au même titre que sur la proposition principale.

8.4.4 Droit de réplique

- A. Le proposeur est toujours le dernier intervenant sur la proposition, afin d'exposer ses arguments.
- B. Il n'intervient pas durant la période des discussions, mais exerce son droit de réplique à la fin des délibérations.

8.5. Le vote

- 8.5.1 Lorsque tous ceux qui désirent prendre la parole sur une question ont eu la liberté de le faire, le président appelle le vote.
- 8.5.2 Sur demande d'un membre, le conseil peut également décider de tenir un vote secret. Nonobstant ce qui précède, l'élection du président s'effectue au scrutin secret.
- 8.5.3 Toute décision est adoptée à la **majorité des voix des membres présents et ayant le droit de vote**, à moins de disposition contraire dans la loi, les règlements ou les présentes règles.
- 8.5.4 Un membre présent peut s'abstenir de voter.
- 8.5.5 Le président vote sur chaque proposition et, en cas d'égalité des voix, il a des voix prépondérantes.

9. QUESTIONS TECHNIQUES

9.1. Proposition principale

- 9.1.1 La proposition principale est la proposition de départ de la discussion sur un sujet donné.
- 9.1.2 Le président ne reçoit qu'une seule proposition principale à la fois, pour fin de discussion.
- 9.1.3 À la suite du vote, un membre peut faire une nouvelle proposition sur le point en discussion.

9.2. Amendement à la proposition principale

- 9.2.1 Lorsqu'une proposition principale est dûment reçue par le président, tout membre peut proposer un amendement à cette proposition, durant la période des discussions.

Cet amendement doit avoir pour effet :

- d'ajouter certains mots;
- de retrancher certains mots; **ou**

* Chaque membre ne peut intervenir sans avoir demandé et obtenu le droit de parole.

- de remplacer certains mots.

Tout en conservant l'essence principale de la proposition.

- 9.2.2** Lorsqu'un amendement est dûment reçu par le président, il peut à son tour (comme la proposition principale) faire l'objet d'un amendement (sous-amendement).
- 9.2.3** Le président ne reçoit qu'une seule proposition d'amendement ou de sous-amendement à la fois.

9.3. Modalités de fonctionnement lors d'un amendement

- 9.3.1** Le président, une fois la proposition présentée, peut recevoir un amendement sur cette dernière.
- 9.3.2** La discussion se fait alors seulement sur l'amendement proposé, de la façon prévue pour une proposition principale.
- 9.3.3** Le vote se prend ensuite sur ledit amendement.
- 9.3.4** Si l'amendement est battu, on discute et on vote, par la suite, sur la proposition originale, sauf si un autre amendement est présenté.
- 9.3.5** Si l'amendement est accepté, on discute et on vote, par la suite, sur la proposition amendée.

9.4. Retrait d'une proposition

Lorsqu'une proposition a été faite, elle devient la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée qu'avec le consentement de la majorité des membres du conseil.

9.5. Demande de vote

- 9.5.1** Lorsqu'un membre demande le vote, le président demande à l'assemblée si elle est prête à voter sur la proposition. Il n'y a pas de discussion sur cette demande.
- 9.5.2** Si l'assemblée indique par un vote majoritaire des membres présents qu'elle est prête à voter, le président accorde le droit de parole à ceux qui l'avaient demandé avant que le vote soit demandé.
- 9.5.3** Si l'assemblée ne se dit pas prête à voter, les discussions se poursuivent.

9.6. Ajournement ou clôture de la séance

- 9.6.1** La proposition d'ajournement a pour effet de suspendre les travaux du conseil et de les reporter à une autre heure le même jour, ou à une autre heure, un autre jour. Cette proposition peut être discutée et amendée.
- 9.6.2** La clôture est faite lorsque le conseil a terminé les travaux prévus à l'ordre du jour.

9.7. Question de privilège

- 9.7.1** Le président est seul juge pour accorder le droit à quelqu'un de poser la question de privilège. Un membre se croyant lésé par le refus du président peut en appeler au conseil de la décision du président.
- 9.7.2** La question de privilège ne peut être invoquée que dans les cas suivants :
- les droits d'un membre sont lésés;
 - la réputation de l'établissement est attaquée;
 - les conditions matérielles laissent à désirer.

9.8. Point d'ordre

- 9.8.1** Le point d'ordre peut être invoqué lorsqu'il y a infraction aux règles, lorsque les discussions sont en dehors du sujet traité ou lorsqu'il y a lieu de respecter l'ordre et le décorum.
- 9.8.2** Il appartient au président de décider s'il y a lieu d'accepter le point d'ordre; sa décision prend effet immédiatement, sauf en cas d'appel de sa décision.

9.9. Appel de la décision du président

- 9.9.1** Tout membre qui se croit lésé par la décision du président peut en appeler au conseil, après avoir expliqué ses motifs.
- 9.9.2** Cet appel ne donne pas lieu à une discussion, mais est mis au vote, dès que le président a eu l'occasion d'expliquer le bien-fondé de sa décision.
- 9.9.3** La décision du conseil est finale et sans appel.

10. DÉCORUM

Tout membre doit :

- 10.1.** Obtenir le droit de parler avant de prendre la parole, car un seul intervenant peut avoir la parole à la fois; on demande la parole en levant la main.
- 10.2.** S'adresser au président et non à l'assemblée ou à un membre en particulier.
- 10.3.** Éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des faits pertinents à la proposition en discussion.
- 10.4.** Ne pas prendre la parole sur une question, lorsqu'elle a été mise au vote par le président.

11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT

- 11.1.** Le président dirige les séances du conseil et maintient l'ordre.
- 11.2.** Sans restreindre ce qui précède, le président a notamment les pouvoirs suivants :
 - 11.2.1** Faire observer les règles de régie interne, afin de créer une atmosphère amicale d'ordre et de détente.
 - 11.2.2** Suivre l'ordre du jour, à moins qu'il ne soit interverti avec le consentement de l'assemblée, et définir les buts de la discussion sur les sujets en cause.
 - 11.2.3** Donner ou faire donner les explications relatives à chaque sujet et répondre ou faire répondre aux questions des membres.
 - 11.2.4** Assurer à chacun la liberté d'exprimer son opinion.
 - 11.2.5** Décider à qui il appartient de parler en premier, lorsque plusieurs membres lèvent la main en même temps; il décide en faveur de celui qu'il a vu le premier poser ce geste.
 - 11.2.6** Voir à ce que la discussion demeure sur le sujet à l'étude et assurer le respect de décorum.
 - 11.2.7** Faire ressortir l'opinion exprimée par l'assemblée.

Pauline Martin Paquet

Directrice